ART. 25 N° CE1161

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1161

présenté par M. Rolland, M. Bony, M. de Ganay, M. Dive, M. Gosselin, M. Leclerc, M. Perrut, M. Viala, M. Saddier, M. Cattin, M. Nury, M. Di Filippo et M. Bazin

ARTICLE 25

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« – aux organismes ayant leur siège dans un établissement public de coopération intercommunale dans lequel aucun autre organisme ou société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 n'appartenant pas à un groupe au sens de l'article L. 423-1-1, ni aucun groupe au sens du même article, n'a son siège. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fusion/disparition d'organismes de proximité, notamment dans les zones étendues, rurales ou montagnardes aura des conséquences sur le futur développement de ces territoires. Tout d'abord par la dilution d'un même organisme sur plusieurs territoires, aux profils divers, aux problématiques multiples. C'est l'expertise de proximité qui est ici remise en cause avec un vaste mouvement de concentration des organismes.

Les collectivités locales perdraient de surcroit un soutien précieux pour leurs projets d'aménagements et de développement du territoire.

Par conséquent cet amendement propose de limiter l'obligation de fusion lorsque cela reviendrait à priver l'ensemble des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la présence d'un organisme de logement social de proximité, par définition davantage soucieux du développement de son territoire qu'une structure située à l'extérieur.